

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 972 pris en Conseil d'administration, mettant dans l'obligation de résider à Obock les nommés Hadji Ardaïé Abané, Ali Abané, Abdoul Rahmane Abané et Sougué Meguel.

n° 972

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 octobre 1937

Numéro JO
n° 491 du 31/10/1937

Date du numéro
31 octobre 1937

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis, notamment en son article 22

Vu l'arrêté du 25 mars 1927, créant les postes administratifs d'Obock, Tadjourah et Dikil

Considérant que les nommés Hadji Ardaïé Abané, Abdoul Rahmane Abané, Ali Abané et Sougué Meguel ont tenté de porter atteinte à la sécurité publique et de troubler gravement la situation politique de la Côte française des Somalis ; Après avis du Procureur de la République

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 octobre 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Une peine administrative de présidence obligatoire à Obock est infligée aux nommés : Hadji Ardaïé Abané, pour une durée de dix années; Abdoul Rahmane Abané, pour une durée de cinq années ; Ali Abané, pour une durée de deux années ; Sougué Meguel, pour une durée de deux années, tous quatre, Issa Fourlabas, qui se sont rendus coupables d'actes et de manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique et à troubler gravement la situation politique de la colonie.

Art. 2. — Pendant la durée de leur résidence à Obock, les intéressés auront droit chacun à une allocation mensuelle de 150 francs, imputable au budget local de la Côte française des Somalis,

chapitre 16, article 1^{er} paragraphe 1. Art. 3. — Les frais de leur transport de Dikil à Obock sont également mis à la charge du budget local de la colonie,

chapitre 16, article 1^{er}, paragraphe 1. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PIERRE-ALYPE.